

3. La Société se compose de deux catégories de membres actifs, dont le nombre est illimité dans chaque cas. Les membres formant la première catégorie sont ceux qui ne contribuent et ne participent qu'à la caisse des secours accordés aux héritiers d'un sociétaire défunt. Les membres de la deuxième catégorie sont ceux qui contribuent et participent à tous les secours accordés par la Société.

4. Le siège de la Société est à St-Roch de Québec.

5. Le drapeau de la Société est blanc et porte au centre les armes de la Société, lesquelles sont composées : d'une croix, symbole de la foi ; d'une ruche et d'abeilles, signifiant le travail et l'activité qui doivent animer tous les membres ; d'un cœur enflammé, emblème de la charité ; ainsi que de trois fleurs de lys et trois feuilles d'érable, représentant la nationalité, le tout entouré de branches d'érable et de chêne. Au-dessous se lit la devise de la Société et au-dessus les mots : " Société Bienveillante St-Roch. "

ARTICLE 2

QUALIFICATIONS REQUISES DES ASPIRANTS

1. Pour devenir sociétaire, il faut :
 - (a) Avoir l'âge de dix-sept ans révolus et n'avoir pas dépassé celui de quarante-neuf ans révolus ;
 - (b) Être en état de gagner honorablement sa vie ;
 - (c) Appartenir à l'Eglise Catholique ;